

riste Artisan Fleuriste

Fleu

GUIDE DU COMMERÇANT MÉTROPOLITAIN



BORDEAUX
MÉTROPOLE



Chères commerçantes, chers commerçants,

Bordeaux Métropole, avec ses 60 000 entreprises commerciales et artisanales, représente une part essentielle du dynamisme économique de notre territoire. En regroupant 50 % du tissu économique local et en générant près de 95 000 emplois salariés privés, le commerce est non seulement un moteur de l'activité, mais aussi un pilier de la vitalité de nos communes.

Avec ses 480 000 m² de surfaces commerciales répartis sur les 28 communes de la métropole, notre territoire témoigne d'une diversité et d'une richesse exceptionnelles. Ce guide, conçu spécialement pour vous, a pour vocation de vous accompagner dans vos démarches, de répondre à vos interrogations et de vous soutenir dans vos projets de développement.

En tant que Présidente de Bordeaux Métropole, je tiens à saluer votre engagement et votre capacité d'adaptation dans un contexte économique en constante évolution. Votre activité contribue chaque jour à faire de Bordeaux Métropole un lieu d'échanges, d'innovation et de convivialité.

Ce guide reflète notre ambition commune : faire du commerce métropolitain un moteur du développement durable, de l'attractivité et de la qualité de vie sur notre territoire.

Je vous souhaite une bonne lecture et, surtout, de nombreux succès dans vos projets. »

Christine Bost

Présidente de Bordeaux Métropole
Maire d'Eysines

SOMMAIRE

06

SE LANCER

12

DEVELOPPER
SON ACTIVITÉ

18

RESPECTER
LES USAGES

24

S'INSCRIRE
DANS UNE DÉMARCHE
RESPONSABLE



SAUF 



SAUF 



Chrys :
Pâtisseries : 2,85€
Yac : 2,30€

Por



SE LANCER

CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE COMMERCIALE OU ARTISANALE

Vous êtes en phase de création, de reprise d'un commerce ou d'une entreprise artisanale ? Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement et de services adaptés à vos besoins : aide au montage du projet, test de l'activité, financement, aide à l'implantation...

Les étapes incontournables avant de créer son entreprise

- 1 : définir clairement son projet,
- 2 : étudier le marché : quels sont mes clients potentiels, mes concurrents... ?
- 3 : rechercher des financements, prendre rdv avec sa banque, se renseigner sur les aides possibles,
- 4 : choisir la forme juridique de son entreprise.
- 5 : déclarer son entreprise : Créer son entreprise | INPI.fr

www.inpi.fr/formalites-entreprises/creer-son-entreprise

Bordeaux Métropole et ses partenaires, dont la CCIBG et la CMANA 33* peuvent vous aider pour votre projet. Rendez-vous sur le site [*Entreprendre Bordeaux Métropole \(bordeaux-metropole.fr\)*](http://Entreprendre Bordeaux Métropole (bordeaux-metropole.fr)) pour retrouver l'ensemble des contacts, des services et des ressources proposés.

entreprendre.bordeaux-metropole.fr

RECHERCHER SON LOCAL



entreprendre.bordeaux-metropole.fr/projets-immobiliers-fonciers-urbanisme/recherche-dun-local-dun-terrain-bordeaux-metropole

De nombreux interlocuteurs sont à votre disposition pour vous aider à trouver le local commercial/artisanal adapté à votre future activité.

Vous pouvez prendre contact avec :

- La mairie de votre commune cible d'implantation,
- Les agences immobilières locales et spécialisées qui vous proposent de nombreux locaux commerciaux et artisanaux en location ou à la vente,
- Les bailleurs sociaux : Aquitania, Domofrance, Gironde Habitat, InCité...
- La Mission économie de proximité de Bordeaux Métropole : Économie de proximité | Bordeaux Métropole (bordeaux-metropole.fr).



www.bordeaux-metropole.fr/metropole/projets-en-cours/developpement-economique-innovation/economie-proximite

Attention ! L'implantation d'un commerce, d'une entreprise artisanale ou de services peut être soumise à des règles d'urbanisme spécifiques (linéaires commerciaux du PLU, secteur sauvegardé de Bordeaux...). Il est recommandé de prendre contact avec le service urbanisme de la commune d'implantation de votre activité afin de valider les conditions de faisabilité de votre projet.

*CCIBG : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Gironde
CMANA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine

DÉMARRER SON ACTIVITÉ

Avant de lancer votre activité et d'ouvrir un commerce, un atelier, un point de vente ou un restaurant, de nombreuses démarches sont à effectuer auprès de la mairie d'implantation.

Mises aux normes d'un Etablissement Recevant du Public (normes ERP)

Avant toute ouverture d'un ERP, il est nécessaire de s'assurer que le local est conforme à la réglementation (sécurité incendie notamment) pour permettre une ouverture au public. Les formalités pour une autorisation d'ouverture au public en cas de travaux (permis de construire ou non), de changement d'affectation, ou après fermeture du local pendant plus de 10 mois, sont à réaliser auprès de la commune d'implantation.

La mise aux normes « accessibilité »

Tout établissement recevant du public se doit d'être en conformité avec la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui impose la mise en accessibilité des locaux commerciaux.

Attention : le dépôt d'un dossier « accessibilité » et l'obtention de sa validation est obligatoire avant toute ouverture. Il convient de se faire accompagner au plus tôt par le service urbanisme de la mairie d'implantation de votre commerce.

Réalisation de travaux



> entreprendre.bordeaux-metropole.fr/projets-immobiliers-fonciers-urbanisme/demander-une-autorisation-durbanisme-bordeaux-metropole

La plupart des travaux de modifications de la façade, de la vitrine et d'aménagements intérieurs importants du local commercial ou artisanal sont soumis à une autorisation préalable de la commune d'implantation.

Attention, il convient d'anticiper ses demandes auprès des services urbanisme, car ces procédures sont complexes et peuvent être longues.

La réglementation en matière d'hygiène alimentaire

Le Maire est compétent en la matière. Il doit veiller au contrôle des règles d'hygiène et de la salubrité publique et fait appliquer les dispositions relatives à la protection générale de la santé publique sur son territoire.

Les nuisances sonores liées à votre activité

Il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et la lutte contre les bruits de voisinage dans sa commune. Un arrêté municipal précise l'ensemble des règles applicables en la matière.

Pour plus de renseignements, contacter la mairie d'implantation de votre commerce

> [liste des contacts à la fin de ce document](#)

Enseignes, pré-enseignes et publicité

Qu'est qu'une enseigne, une pré-enseigne et une publicité ?

Pré-enseigne

toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La pré-enseigne ne doit pas se situer sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce cette activité. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Enseigne

toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Publicité

toute inscription, forme ou image destinée à informer et à attirer l'attention du public, sur tous types de supports.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Bordeaux Métropole

entré en vigueur le 22/12/2017 régit les conditions d'implantation et le format des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Il ne peut pas toutefois intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

Attention : avant toute pose, un dossier de demande d'autorisation est à retirer auprès de votre commune d'implantation. Le délai réglementaire d'instruction est en moyenne de 2 mois.



> entreprendre.bordeaux-metropole.fr/projets-immobiliers-fonciers-urbanisme/dans-quels-cas-demander-une-aot-bordeaux-metropole

Pour plus de renseignements :

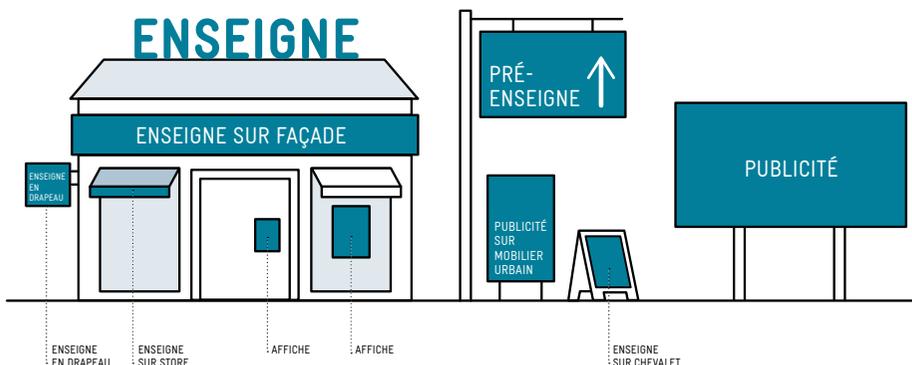
- Contacter la mairie d'implantation de votre commerce

> [liste des contacts à la fin de ce document](#)

- Règlement Local de Publicité intercommunal - Bordeaux Métropole



> bordeaux-metropole.fr/Vivre-habiter/Construire-et-renover/Patrimoine-et-paysage/Reglement-Local-de-Publicite-intercommunal



Les règles de sécurité civile pour votre établissement recevant du public

Le Code de la construction et de l'habitation pose le principe d'une vérification du respect des règles de sécurité. La Commission de sécurité est chargée d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de cette réglementation.

La Commission de sécurité a pour mission d'éclairer les autorités administratives (Maire, Préfet) chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public (ERP). Elle est composée de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers titulaires du « brevet de Prévention ».

Elle instruit les dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et se déplacent sur le terrain, pour s'assurer que les mesures édictées par le Code de la Construction et de l'habitation et le Règlement de sécurité sont respectées.

Dans tous les cas, le dossier relatif à la demande d'une autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être transmis au maire préalablement au lancement de l'activité.

Les licences de débit de boissons

L'exploitant d'un établissement vendant des boissons alcoolisées sur place et à emporter doit être titulaire d'une licence de vente d'alcool. Plusieurs types de licences existent et dépendent des boissons vendues et du mode de consommation.

Pour obtenir une licence de débit de boissons ou une licence restauration, il convient d'être titulaire d'un permis d'exploitation, délivré après une formation spécifique, et d'effectuer une déclaration préalable.

Il est conseillé, avant toute installation, de vérifier si le local n'est pas implanté dans les zones protégées déterminées par arrêté préfectoral et dans lesquelles la vente d'alcool est interdite ou encadrée.

- Licence d'un restaurant et débit de boissons | Entreprendre.Service-Public.fr



> entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22379

L'ouverture d'un débit de tabac

Le débit de tabac est un monopole d'Etat. Il s'agit donc d'une activité fortement encadrée et réglementée.

Deux moyens permettent de devenir débitant : postuler à une offre de gestion de débit de tabac ou être présenté comme successeur d'un gérant de débit de tabac qui cesse son activité en achetant le fonds de commerce associé au bureau de tabac.

La revente de tabac peut être autorisée en tant que service complémentaire pour certaines catégories de commerçants.

- Tabac | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects



> www.douane.gouv.fr/professionnels/tabac

Pour plus de renseignements, contacter la mairie d'implantation de votre commerce
> [liste des contacts à la fin de ce document](#)





**DÉVELOPPER
SON ACTIVITÉ**

SE FAIRE ACCOMPAGNER

Une fois installé, vous pouvez vous appuyer sur un réseau de spécialistes afin d'échanger sur vos problématiques et renforcer vos atouts pour accélérer votre développement.

Les unions commerciales et artisanales

Les associations de commerçants et artisans permettent aux professionnels de se regrouper afin d'organiser des animations commerciales, d'échanger leurs bonnes pratiques et de promouvoir l'économie de proximité. Les unions commerciales s'organisent au niveau communal ou par quartier.

Pour plus de renseignements :

- Contacter la mairie d'implantation de votre commerce
> *liste des contacts à la fin de ce document*
- La Mission économie de proximité de Bordeaux Métropole :



> *entreprendre.
bordeaux-metropole.fr*

Se faire accompagner par les Chambres consulaires

Les chambres consulaires sont des organismes d'État mis en place pour accompagner les entrepreneurs. Ils ont entre autres pour mission de veiller aux intérêts des entreprises et au développement économique des territoires. Ce sont aussi les interlocuteurs privilégiés du créateur ou repreneur, et du chef d'entreprise dans toutes les étapes de sa vie professionnelle, jusqu'à la transmission de son établissement.

Elles proposent des accompagnements individuels et collectifs, des formations spécifiques et des solutions adaptées :

- Accompagnement à la création-reprise,
- Gestion de l'entreprise,
- Développement commercial, export,
- Utilisation des outils numériques,
- Transitions écologiques (énergie, déchets, mobilité, ...),
- Gestion des ressources humaines et aide au recrutement,
- Accompagnement à la recherche de financement (création-reprise, développement, transmission),
- Prévention des difficultés,
- Mise en relation avec des experts partenaires selon les besoins...

Pour plus de renseignements :



Chambre de métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine - Gironde
46, rue Général de Larminat
33 000 Bordeaux
05 56 99 91 00



Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde

17, place de la Bourse - CS 61274
33 076 Bordeaux Cedex
05 56 79 50 00



Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire Nouvelle Aquitaine

Le Point Commun 90, rue Malbec
33 800 Bordeaux
05 47 74 52 10

FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS DE SON ACTIVITÉ

Votre entreprise rencontre des difficultés conjoncturelles ou structurelles ? De nombreux experts sur le territoire de Bordeaux Métropole peuvent vous aider à réaliser un diagnostic objectif de votre situation et à prendre les bonnes décisions en cas de baisse d'activité et de difficultés. Leur mission est de vous orienter et de vous guider vers les dispositifs d'appui les plus adaptés à votre situation.

Il est possible de bénéficier de conseils d'experts des chambres consulaires pour anticiper des difficultés

CCI Bordeaux Gironde : 05 56 79 50 00
CMA NA 33 : 3006

L'autodiagnostic « Comment va ma boîte ? »

> commentvamaboite.bordeauxgironde.cci.fr

3 raisons de faire l'autodiagnostic :

- Suivre la santé économique et financière de votre entreprise en toute confidentialité,
- Disposer d'une analyse des forces et faiblesses de votre entreprise,
- Accéder à des conseils personnalisés.

Vous pouvez également contacter le Centre d'Information sur la Prévention (CIP) des difficultés d'entreprise :

> cip-bordeaux@bordeauxgironde.cci.fr

Une démarche simple et gratuite

Prévention des difficultés des entreprises - Qui peut aider ma boîte ?

> quipeutaidermaboite.fr

Pour plus de renseignements :

> voir les contacts en page 13

Le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED)

Le CDED est le point d'entrée et l'interlocuteur privilégié destiné à accueillir toute entreprise qui rencontre des difficultés, quel que soit son secteur d'activité ou sa taille, pour obtenir un soutien des services de l'Etat.

Cette démarche vise à s'assurer que les fragilités de chaque entreprise soient détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers l'interlocuteur et/ou le dispositif d'accompagnement adapté. Le CDED travaille en partenariat avec des entités institutionnelles mais également non étatiques, notamment des associations. L'objectif final est que cet accompagnement permette le rebond de l'entreprise.

La commission des chefs de services financiers (CCSF)

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale, la CCSF peut être saisie. Un plan d'apurement des créances publiques peut être sollicité par ce biais pour un délai pouvant exceptionnellement aller jusqu'à 36 mois.

Néanmoins, des conditions sont à remplir comme notamment le fait d'être à jour de ses obligations déclaratives ou du paiement de ses cotisations salariales.

Pour plus de renseignements :

> codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr

> 06 17 22 70 81

> www.impots.gouv.fr/professionnel/accompagnement-individualise-en-cas-de-difficultes-economiques-et-financieres

Votre entreprise rencontre des difficultés liées à des travaux de voirie ou d'aménagement dans la rue ?

Bordeaux Métropole a mis en place un dispositif d'indemnisation à l'amiable pour les professionnels, entreprises et commerçants riverains des chantiers/travaux du tramway, du bus express (anciennement BHNS), de voirie ou d'assainissement en maîtrise ou co-maîtrise d'ouvrage de la Métropole. En effet, ces chantiers peuvent occasionner une gêne anormale et durable auprès des professionnels. Des difficultés d'accès à vos locaux, par exemple, peuvent parfois exercer une influence directe sur votre activité.

Pour être indemnisé, il faut remplir les conditions suivantes :

- L'activité doit être riveraine du chantier des travaux ;
- L'activité doit être déclarée et avoir été créée avant la date de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ou la date du document attestant de l'information des travaux ;
- La baisse du chiffre d'affaires doit être anormale, directement liée aux travaux et présenter un degré de gravité ;
- Une atteinte au droit d'accès des professionnels riverains de la voie publique supportant les travaux doit être constatée ;

Attention : les modifications des conditions de circulation générale n'ouvrent pas droit à réparation.

- La durée des travaux doit être supérieure à 4 mois.

En cas de préjudice réel subi (perte de chiffre d'affaires) pendant la période du chantier, Bordeaux Métropole aide à compléter le dossier, l'instruit et en assure le suivi.

La Commission d'Indemnisation amiable constate le préjudice commercial sur la base de l'évolution du chiffre d'affaires et propose l'octroi éventuel d'une indemnité.

Pour plus de renseignements et pour retirer le dossier de demande d'indemnisation :

Commission d'indemnisation à l'Amiable (CIA) Bordeaux Métropole

05 56 99 89 18

cia@bordeaux-metropole.fr



CÉDER/ TRANSMETTRE SON ACTIVITÉ

La reprise ou la transmission de votre activité est un moment hautement stratégique dans la vie de votre entreprise. Il est important de se faire accompagner et d'anticiper cette phase décisive. Pour cela, vous pouvez contacter les Chambres consulaires qui vous accompagneront à chaque étape du parcours.

- Réalisation d'un diagnostic complet afin de faire apparaître les points forts et les marges d'évolution de l'entreprise.
- Aide au montage des dossiers de demande de financement.

- Estimation de la valeur de votre entreprise.
- Stratégie de communication pour la cession/transmission.
- Accompagnement à la recherche d'un repreneur.
- Diffusion de l'offre de cession de l'entreprise par des canaux spécialisés.

Pour plus de renseignements :

> voir les contacts en page 13



H
O
T
E
L
★ ★

hôtel gambetta



**RESPECTER
LES USAGES**

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

Vous serez parfois amenés à ouvrir pour des opérations commerciales en dehors des horaires réglementaires. S'informer sur la réglementation en vigueur et déposer les demandes relatives aux ouvertures spécifiques est indispensable pour exercer son activité sereinement.

Les règles du travail dominical dans les commerces

Le principe général :

- Un employeur ne peut employer un salarié plus de 6 jours par semaine.
- Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24h et être donné le dimanche.
- Le travail de nuit s'entend de 21h à 6h du matin. Il est par principe interdit, sauf dans des cas et pour des activités spécifiques définies par le Code du travail.

Les dérogations permanentes au repos dominical

Des dérogations permanentes existent pour certaines activités (hôtels/café/ restaurants/vente de fleurs/animaleries,)

Pour les magasins d'alimentation, la situation est la suivante :

- ceux qui fabriquent des produits destinés à la consommation immédiate (boulangeries, glaciers, charcutiers, débits de tabac...) peuvent ouvrir le dimanche.
- les autres magasins alimentaires peuvent ouvrir jusqu'à 13h seulement.

Les dérogations temporaires

Les dérogations accordées par le Préfet

Les dérogations préfectorales peuvent être accordées, sur demande de l'entreprise, toute l'année ou pour certaines périodes seulement et sous conditions (demande à adresser à la Préfecture de la Gironde)

Les dérogations accordées par le Maire

• De 1 à 5 dimanches par an

Dans les commerces de détail, le repos dominical peut être supprimé 5 dimanches par an sur autorisation préalable du maire.

• De 6 à 12 dimanches par an

La loi dite Macron du 6 août 2015 a porté de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le maire peut accorder une dérogation. Mais au-delà de 5, le maire doit consulter Bordeaux Métropole pour avis conforme afin de coordonner les ouvertures à l'échelle intercommunale.



Le cas particulier de Bordeaux dans la métropole bordelaise

Bordeaux est classée depuis 1992 « commune d'intérêt touristique » par arrêté préfectoral. À ce titre, tous les commerces de détail sont autorisés à ouvrir tous les dimanches de l'année, sans autorisation préalable. Les surfaces alimentaires doivent toutefois fermer à 13 h.

La vente au déballage

La vente au déballage permet de vendre les marchandises, neuves ou d'occasion, dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente, en plein air ou à partir de véhicules aménagés. Une déclaration doit être envoyée au Maire de la commune au moins 15 jours avant la vente.

La déclaration est disponible sur le site service-public.fr :
Déclaration préalable d'une vente au déballage (Formulaire 13939*01)

> entreprendre.service-public.fr

Pour plus de renseignements :
contacter la mairie d'implantation de votre commerce

> [liste des contacts à la fin de ce document](#)

La vente en liquidation

En cas de cessation, de suspension, de changement d'activité ou de modification des conditions d'exploitation de votre commerce (pour travaux notamment), vous êtes autorisé à vendre à prix réduit, dans un délai rapide, la totalité ou une partie de vos marchandises. Une déclaration préalable est à envoyer au Maire de la commune au moins 2 mois avant la vente.

Pour plus de renseignements,

contacter la mairie d'implantation de votre commerce

> liste des contacts à la fin de ce document

Les soldes

Deux fois par an, les commerçants sont autorisés à solder certaines de leurs marchandises. La réglementation encadre cette pratique et fixe le calendrier. L'article L310-3 du code de commerce fixe le cadre légal des soldes, les périodes autorisées et les marchandises concernées. Il qualifie les soldes de ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

L'article 16 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) a modifié les périodes de soldes qui sont désormais fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pour une durée allant de 3 à 6 semaines.

Les soldes d'hiver débutent à 8 h du matin le deuxième mercredi du mois de janvier. Toutefois, si ce dernier tombe après le 12 janvier, les soldes débutent le 1^{er} mercredi de janvier.

Les soldes d'été débutent à 8 h du matin le dernier mercredi du mois de juin. Toutefois, si celui-ci tombe après le 28 juin, les soldes débutent l'avant-dernier mercredi de juin. La durée des soldes est de 6 semaines.

Tout affichage indiquant la mention « Pendant les soldes, ni repris, ni échangé » est abusif.

De même, la signalétique en magasin, concernant les soldes, ne doit être visible et installée que pendant les dates réglementaires. Les produits soldés doivent être proposés à la vente et payés depuis au moins 1 mois. Toute remise ou prix barré doit prendre comme référence le prix de vente initial indiqué, qui doit correspondre au prix le plus bas réalisé durant les 30 jours précédant les soldes. L'interdiction de revente à perte ne s'applique pas durant les soldes (sauf concernant les livres et les secteurs sur lesquels les prix sont réglementés).

Pour plus de renseignements :

Quelle est la réglementation relative aux soldes ?

> economie.gouv.fr



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public est régie par une demande d'autorisation auprès de la commune d'implantation.

L'occupation commerciale / terrasses

L'installation de mobilier et de terrasses sur l'espace public doivent faire l'objet de déclarations.

Les déclarations sont à faire auprès de votre mairie d'implantation.

Attention : L'installation d'une terrasse est soumise à une réglementation spécifique de la commune d'implantation. À l'occasion d'un rachat de bail ou de cession d'un fonds de commerce, le droit de terrasse n'est pas cessible et automatique.



> <https://entreprendre.bordeaux-metropole.fr/projets-immobiliers-fonciers-urbanisme/dans-quels-cas-demander-une-aot-bordeaux-metropole>

Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

L'occupation privative du domaine public donne lieu à la perception de droits, source de revenus pour les collectivités. Ainsi, votre commune d'implantation peut appliquer des redevances domaniales. Cela concerne tout élément posé au sol sur le domaine public (terrasse, porte menu, chevalet...) ou en surplomb du domaine public (enseignes, stores, spot, ...).

Si vous ouvrez votre commerce ou si vous modifiez/cessez votre activité, vous devez le signaler au service urbanisme de votre commune d'implantation.

Pour plus de renseignements, contacter la mairie d'implantation de votre commerce

Les places de marché et places de commerçants ambulants et food-truck

L'obtention et le renouvellement des places de marché sont gérés directement par les communes.

Retrouvez la liste des marchés de la Gironde sur le site développé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde.

> marchesdegironde.com

De plus, il est indispensable d'avoir une autorisation avant toute installation d'une activité sur le domaine public. Les déclarations sont à faire auprès de votre mairie d'implantation.

Les autorisations de stationnement

La privatisation temporaire d'une ou plusieurs places de stationnement dans le cadre de travaux, pose de benne ou déménagement est possible.

LES LIVRAISONS

Les aires de livraison, matérialisées au sol et par des panneaux de signalétique, sont des aires d'arrêt temporaire et non de stationnement. Les livraisons doivent obligatoirement avoir lieu sur ces aires de livraison (à l'exception des zones piétonnes), sachant que le livreur doit pouvoir déplacer à tout moment son véhicule. Il doit donc rester à proximité de l'emplacement de livraison.

Les artisans en intervention chez les commerçants peuvent utiliser les aires de livraison, mais uniquement pour le chargement/déchargement du matériel et des marchandises. Le véhicule doit être stationné hors aire de livraison pour la durée de l'intervention.

Pour plus de renseignements, contacter la mairie d'implantation de votre commerce

> [liste des contacts à la fin de ce document](#)



S'INSCRIRE DANS UNE DÉMARCHE ÉCO-RESPONSABLE

GESTION DES DÉCHETS

En tant que professionnel, vous êtes responsable de la collecte de vos déchets. À ce titre, vous êtes libre de contractualiser avec le prestataire de votre choix. Vous pouvez ainsi faire appel à un prestataire privé ou, sous condition, à Bordeaux Métropole.

Professionnels, où déposer vos déchets ? Qui les collecte ?

Grâce au portail **Entreprendre Bordeaux Métropole**

> entreprendre.bordeaux-metropole.fr

- Localisez la déchetterie pour professionnels la plus proche de votre entreprise et la plus adaptée à vos déchets ;
- Retrouvez l'ensemble des démarches obligatoires en matière de collecte, dépôt ou réduction de vos déchets assimilés et non assimilés ;
- Informez-vous sur les évolutions de la réglementation, le contrat Redevance Spéciale (RS) de Bordeaux Métropole ou encore l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- Et identifiez facilement vos principaux interlocuteurs ;

Bordeaux Métropole collecte uniquement les déchets professionnels dits « assimilés », c'est-à-dire assimilables à ceux des ménages, mais issus des activités économiques. Cela correspond aux déchets jetés dans les poubelles noires (ordures ménagères) et vertes/jaunes (tri).

En tant que responsable de la gestion de tous vos déchets, vous devez être vigilants à l'évolution de vos obligations réglementaires.

Pour les déchets professionnels non assimilés, vous devez vous adresser à des partenaires privés spécialisés ou vous diriger vers des déchetteries professionnelles.

- Pour changer un bac, modifier votre contrat, déclarer un vol ou la dégradation d'un bac de collecter, vous devez compléter ce formulaire :



> mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/portals/public/met?page=DEM_Demarches_Presentation&ts=9

Pour toute question relative à la gestion des bacs, rendez-vous sur la page **Mes bacs, mes poubelles**



Contrat de gestion des déchets

La souscription à un contrat de Redevance Spéciale est obligatoire pour la collecte de vos déchets par Bordeaux Métropole, comme le précise le règlement de redevance spéciale :

Règlement de redevance spéciale



> entreprendre.bordeaux-metropole.fr/sites/MET-BXMETRO-DRUPAL/files/2023-05/Reglement-redevance-2023_0.pdf

Pour souscrire un contrat, vous devez vous mettre en relation avec le Centre Administratif de la Redevance Spéciale (CARS).



> mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/portals/public/met?page=DEM_Demarches_Presentation&ts=9

Si vous contractualisez avec Bordeaux Métropole, vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Pour les déchets exclus de la collecte, vous devez vous adresser à des partenaires privés ou vous diriger vers des déchetteries professionnelles.



> www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/gestion-dechets/

Tri des déchets à la source

Bordeaux Métropole, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI Bordeaux-Gironde et la Chambre de métiers et de l'artisanat - CMA Nouvelle-Aquitaine Gironde, vous proposent des outils, des audits, des diagnostics, des annuaires de prestataires pour vous accompagner dans l'évolution de la réglementation, et notamment celle en lien avec le tri à la source des biodéchets, rendu obligatoire pour tous les producteurs de biodéchets professionnels comme particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'accompagnement par la CCIBG et la CMANA 33

Que vous soyez un gros producteur de biodéchets (artisan de l'hôtellerie, de la restauration, des métiers de bouche, de l'alimentaire ou fleuriste) ou non (autres métiers de l'artisanat), des solutions s'offrent à vous. Pour cela, n'hésitez pas à contacter vos Chambres consulaires.

- la CCIBG et Bordeaux Métropole vous accompagnent, faites-vous connaître.



> [www.bordeauxgironde.cci.fr/
gestion-des-biodechets-entreprises-
reglementation-2024](http://www.bordeauxgironde.cci.fr/gestion-des-biodechets-entreprises-reglementation-2024)

- la CMANA 33 vous accompagne, retrouvez toutes les informations en ligne.

> www.artsans.gironde.fr/soutien-biodechets

L'accompagnement « commerçants, zéro déchet » par Bordeaux Métropole

Le Pôle prévention et gestion des déchets de Bordeaux Métropole propose aux commerçants un temps d'échanges et de diagnostic pour vous permettre de réduire les déchets de vos clients. Réduire les coûts, fidéliser ou attirer une nouvelle clientèle, créer un avantage concurrentiel ou encore augmenter votre visibilité, tels sont les objectifs de cette démarche de conseil entièrement gratuite.

Pour cela, il est nécessaire que plusieurs commerces de bouches d'un même quartier soient concernés et se lancent ensemble dans la démarche.

- Durée de l'accompagnement : 6 mois (un RDV + 2 suivis)
- Coût/reste à charge pour l'entreprise : Pas de coût pour l'accompagnement, mais les investissements nécessaires aux engagements pris sont à la charge de l'entreprise.

Contact Bordeaux Métropole

d.despagnegatti@bordeaux-metropole.fr

Respecter les autres usagers en me conformant à la réglementation

Gestion des poubelles

(horaires de sortie et de rentrée des bacs)

- Comment obtenir un bac ?
- Pourquoi votre poubelle n'a pas été vidée ?
- Quels jours vos poubelles sont-elles ramassées ?
- Quand sortir votre poubelle sur le trottoir pour ne pas gêner ?
- Votre bac est sale. Qui doit le laver ?
- Poubelle noire, poubelle verte / jaune... Que jeter dans les bons bacs ?

Réponses sur :

www.bordeaux-metropole.fr/a-votre-service/services-aux-particuliers/gerer-reduire-mes-dechets/mes-bacs-mes-poubelles

Dans le centre ville de Bordeaux, la fréquence du ramassage de la poubelle jaune est de deux fois par semaine :

Le mardi et le vendredi.

La poubelle noire, moins remplie avec les consignes de tri, est collectée les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

Si vos poubelles noires sont ramassées 2 fois par semaine, la fréquence de ramassage ne change pas. Cependant, au 1^{er} février 2024, le ramassage de la poubelle verte/jaune est passée au vendredi.

Pour connaître les jours de collecte par quartier :



[> bordeaux-metropole.fr/sites/MET-BXMETRO-DRUPAL/files/2024-01/ Carte_changement_collecte_bordeaux_2024.pdf](https://www.bordeaux-metropole.fr/sites/MET-BXMETRO-DRUPAL/files/2024-01/ Carte_changement_collecte_bordeaux_2024.pdf)

Pour en savoir plus, consultez le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Bordeaux Métropole.



MAÎTRISER SA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET D'EAU



> <https://entreprendre.bordeaux-metropole.fr/accompagnement-la-transition>

Vous avez un rôle important à jouer dans la lutte contre le changement climatique en optimisant vos consommations d'énergie et d'eau. Les évolutions de vos modes de travail permettront également de réduire le montant de vos factures.

Quelles actions concrètes mettre en place ?

- Ne laissez pas vos vitrines ou enseignes allumées plus que le temps nécessaire. Vous pouvez installer des minuteries, des programmateurs après la fermeture.
- Ne laissez pas vos appareils électriques ou vos ordinateurs en veille.
- Pensez à fermer les portes extérieures quand vos installations de rafraîchissement ou de chauffage fonctionnent.
- Réduisez la température à 19° C l'hiver.
- Restez attentif à votre consommation tous les mois pour éviter les dérives, souvent signe de dysfonctionnement.

Améliorer la performance énergétique de vos locaux

- Évitez les lampes halogènes et préférez les luminaires basse consommation.
- Évitez l'installation de climatiseurs (se protéger du froid ou de la chaleur coûte moins cher que d'en produire) et préférez les brise-soleils, les brasseurs d'air ou les humidificateurs.
- Faites réviser et entretenir vos équipements de chauffage, de ventilation et d'eau chaude.
- Réalisez des travaux d'isolation : changement des menuiseries, doublage isolant des murs et des toitures notamment.

Le cadre réglementaire

Pour l'extinction des vitrines et des enseignes lumineuses :

Les règles applicables en matière d'extinction nocturne des publicités lumineuses (vitrines et enseignes lumineuses) sont régies par le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022, publié au Journal officiel du 6 octobre 2022.

- Si le commerce est fermé, les enseignes doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin.
- Si le commerce est fermé ou ouvre entre minuit et 7 h du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Pour l'extinction des publicités lumineuses

Elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.

Sauf : l'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Affiches éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain (abris-bus, kiosque à journaux, colonne porte-affiches...);
- Aéroports;
- Publicités numériques sur le mobilier urbain, à condition que les images soient fixes.

Attention : Le non-respect des règles d'extinction propres aux vitrines, façades publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses est puni d'une amende d'un montant maximum de 1 500 €.

Chauffage, climatisation

Les commerces et restaurants chauffés ou climatisés ont désormais l'obligation de fermer leurs portes.

Attention : le maire peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 750 €.

De plus, depuis le 31 mars 2022, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Plan d'économies d'eau de la Régie de Bordeaux Métropole

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion de l'eau a été confiée à la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole.

C'est une ressource précieuse qu'il convient de protéger puisque 100% de l'eau potable distribuée provient de nappes souterraines. Plusieurs enjeux :

Durabilité de la ressource en péril, à court-terme et à long-terme :

- Surexploitation des nappes profondes
- Ressources impactées à la baisse par le changement climatique
- Des besoins en hausse
- Une capacité de réponse à la demande limitée

Lancement d'un projet global d'économies d'eau par la Régie :

- Tous les usagers sont concernés
- Rôle d'accompagnement de la Régie

La Régie de l'eau de Bordeaux Métropole travaille en collaboration avec des acteurs du territoire et peut vous accompagner et vous conseiller pour trouver des solutions d'économie d'eau.



CONTACTS

AMBARÈS-ET-LAGRAVE

Tatiana CARRERAS

Manager commerce
t.carreras@ville-ambaresetlagarve.fr

AMBÈS

Accueil mairie

mairieambes@villeambes.fr
05 56 77 11 35

ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

Accueil mairie

05 56 38 50 50

BASSENS

Tatiana CARRERAS

Manager commerce
t.carreras@ville-ambaresetlagarve.fr

BÈGLES

contact@mairie-begles.fr
05 56 49 88 88

BLANQUEFORT

Nadine FAYE

Chargée de mission veille économique
n.faye@ville-blanquefort.fr
05 56 57 48 65

BORDEAUX

Laurie MAGIMEL

Manager de commerce
l.magimel@bordeaux-metropole.fr
07 64 74 67 84

BOULIAC

Accueil mairie

mairie@ville-bouliac.fr
05 57 97 18 18

BRUGES

Accueil mairie

05 56 16 80 80

CARBON-BLANC

Accueil mairie

05 57 77 68 68

CENON

Direction Urbanisme Aménagement Economique Insertion

deveco@cenon.fr
05 57 80 35 74

EYSINES

Sandra RICHON

La M3e (maison de l'économie, de l'emploi, et de l'entreprise)

sandra.richon@eysines.fr
05 56 16 01 61

Karine LEMAITRE

Service urbanisme
karine.lemaitre@eysines.fr
05 56 16 18 09

FLOIRAC

Accueil mairie

05 57 80 87 00

Hélène DUBOIS

Chargée de mission Economie Emploi
h.dubois@bordeaux-metropole.fr
05 57 67 57 21

GRADIGNAN

Marion SENA

Directrice du Pôle Economie Emploi

msena@ville-gradignan.fr

05 56 84 21 76

LE BOUSCAT

Basile BOUBERT

Chargé de développement économique

b.boubert@bouscat.fr

05 57 22 26 29

LE HAILLAN

service.economie.emploi@ville-lehaillan.fr

05 57 93 11 76

LE TAILLAN-MÉDOC

Accueil mairie

05 56 35 50 60

LORMONT

Nicolas DIMITRI

nicolas.dimitri@lormont.fr

05 56 33 00 99

MARTIGNAS-SUR-JALLE

Accueil mairie

05 57 97 00 50

MÉRIGNAC

Direction du développement économique

developpement@merignac.com

05 56 55 66 10

PAREMPUYRE

Accueil mairie

05 56 95 56 20

PESSAC

Anne-Marie TWARDO

Chargée de mission

Commerce Artisanat Services

am.twardo@mairie-pessac.fr

05 57 93 63 45

SAINT-AUBIN DE MÉDOC

Accueil mairie

05 56 70 15 15

SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

Accueil mairie

05 56 77 43 11

SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Service économie et emploi

economie-emploi@saint-medard-en-jalles.fr

05 56 70 17 81

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Accueil mairie

05 56 77 56 60

TALENCE

Franck AZIZA

Manager de commerce

f.aziza@talence.fr

05 56 84 36 80

VILLENAVE D'ORNON

commerce@mairie-villenavedornon.fr

05 40 54 97 04







Direction générale
développement économique

**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84
bordeaux-metropole.fr

T. 05 56 99 88 77

Le numéro destiné aux entrepreneurs.

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,
du lundi au vendredi, un interlocuteur dédié
répond à vos questions.



ENTREPRENDRE LE PORTAIL TOUT-EN-UN
DES PROFESSIONNELS

 ENTREPRENDRE | BORDEAUX MÉTROPOLE

